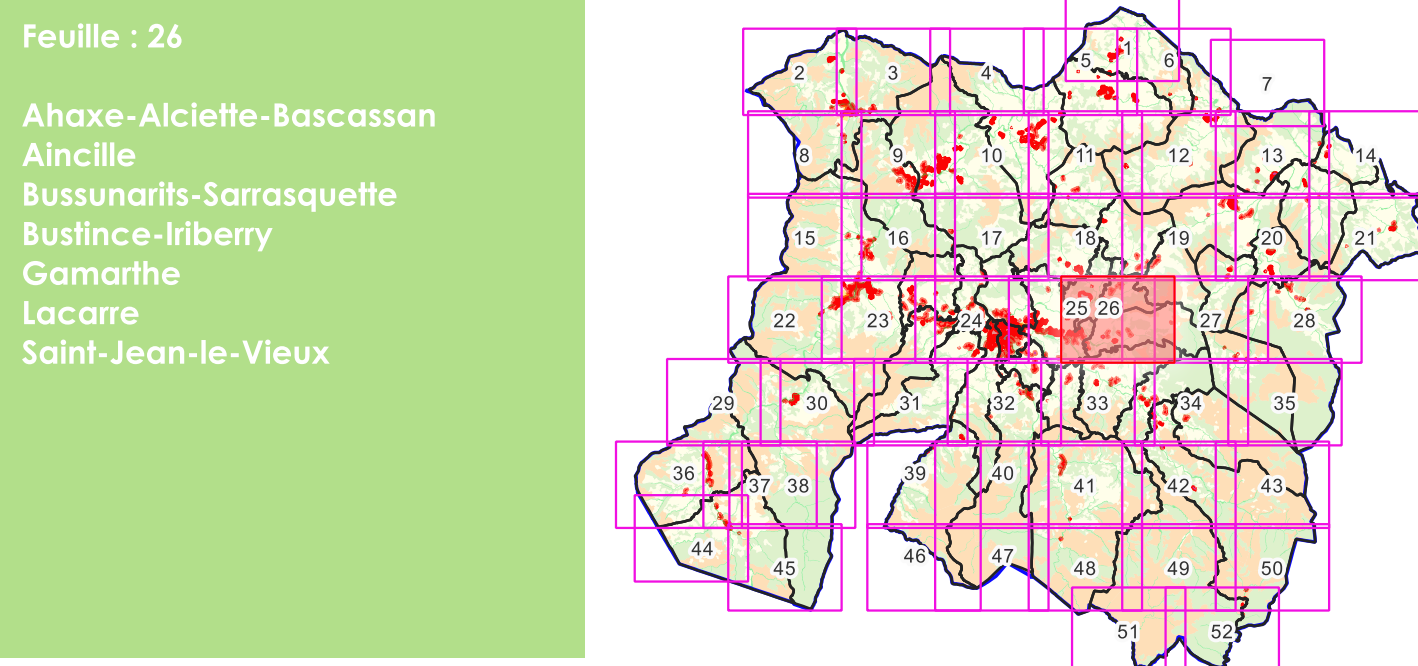


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



pays basque
euskal herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERRIKOA

@communautepb | communauter-paysbasque.fr

Agence Publice du Gestion Local - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - 64400 - 0900 354 2300
Site : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

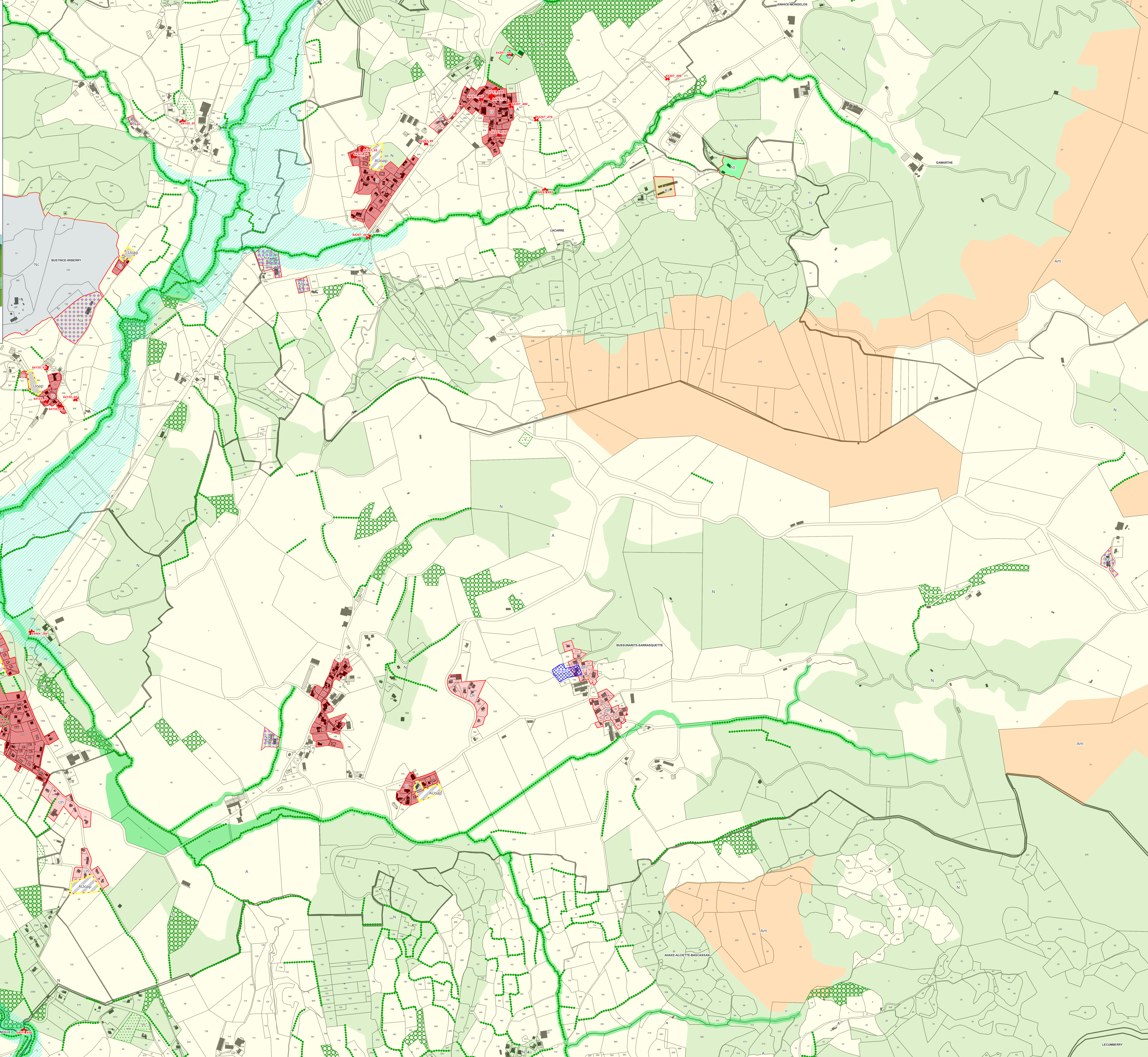
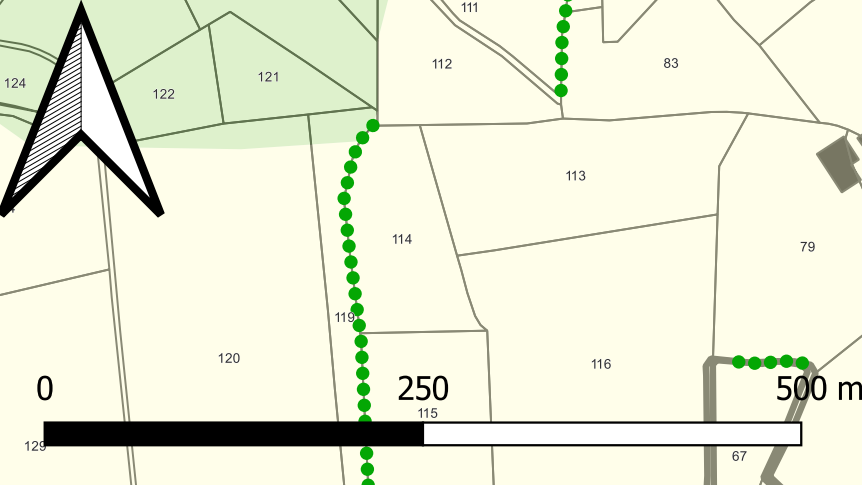
Légende

Zonage

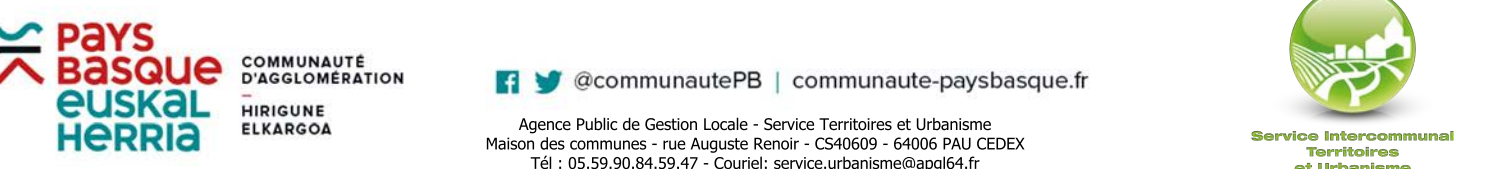
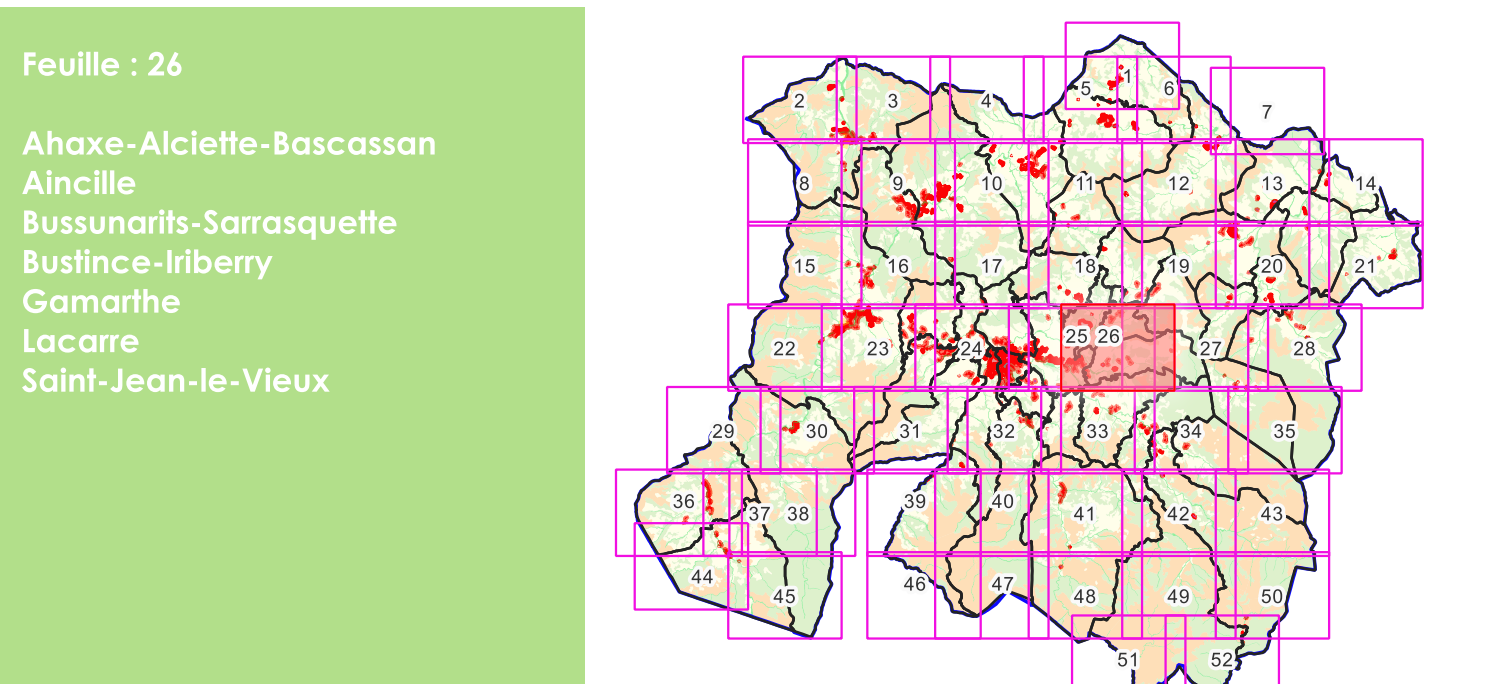
- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Ue : Zone urbaine à vocation d'équipements et services
- Ut : Zone urbaine à vocation touristique
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- Aluap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- As : Secteur à vocation de sports et loisirs motorisés
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités
- Ni/Ai : Secteur à vocation touristique
- Nc : Secteur à vocation d'extraction de matériaux

Prescriptions réglementaires

- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel à protéger pour motif culturel, historique, architectural (L151-19)
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



Légende

Emprise au sol

- (1) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 15 %
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)

cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP

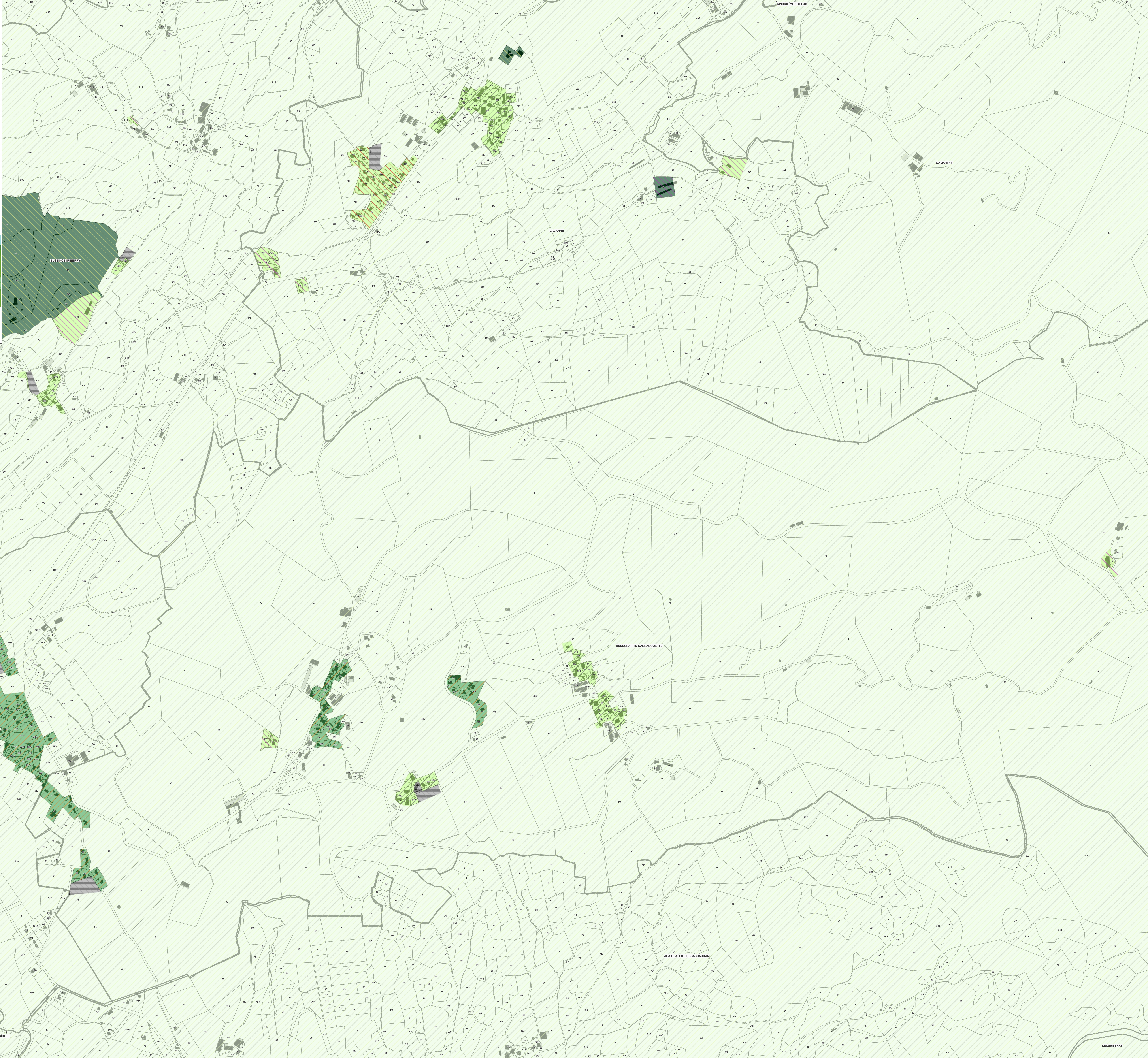
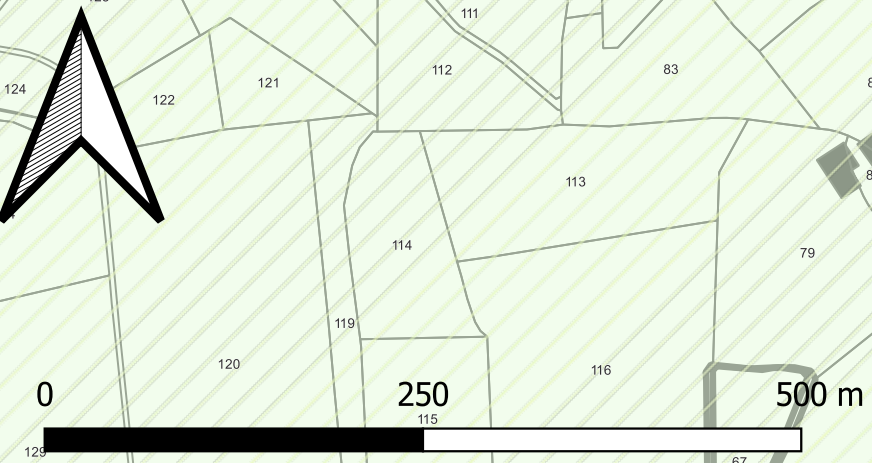
NR: Non réglementé

Pleine terre

- (1) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 40%
- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :

- fixé à 30 % pour les habitations
- non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers

cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP



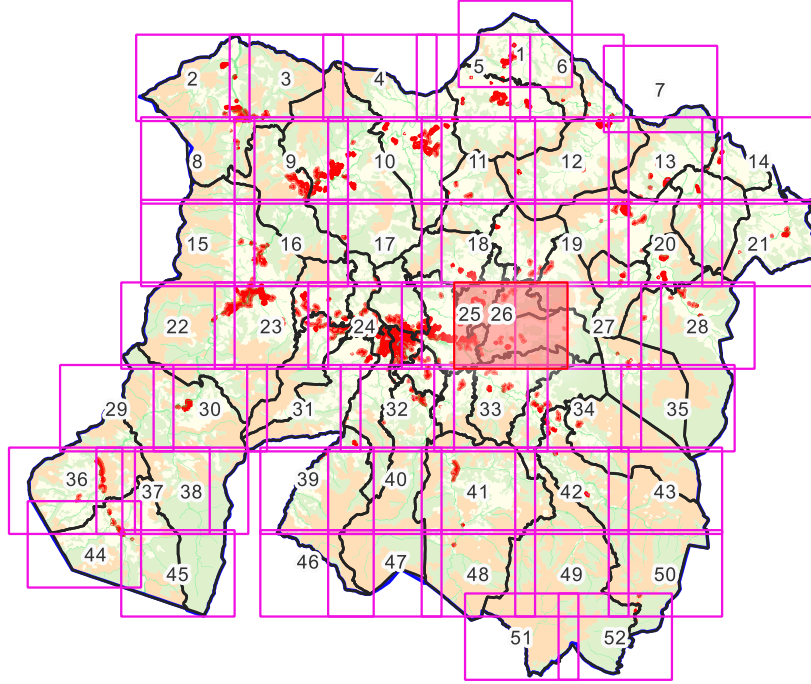
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 26

Ahaxe-Alicette-Bascassan
Aincille
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Gomartie
Lacarre
Saint-Jean-le-Vieux



pays **euskal** **herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIZIAK
EUSKAL ERORRIA

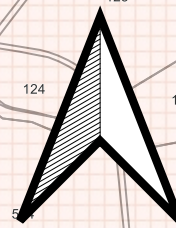
@communautefb | communautepaysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renet - 64400 - 64000 343 23000
Site : www.sud-basse-navarre.fr - Courriel : services@communautefb.fr

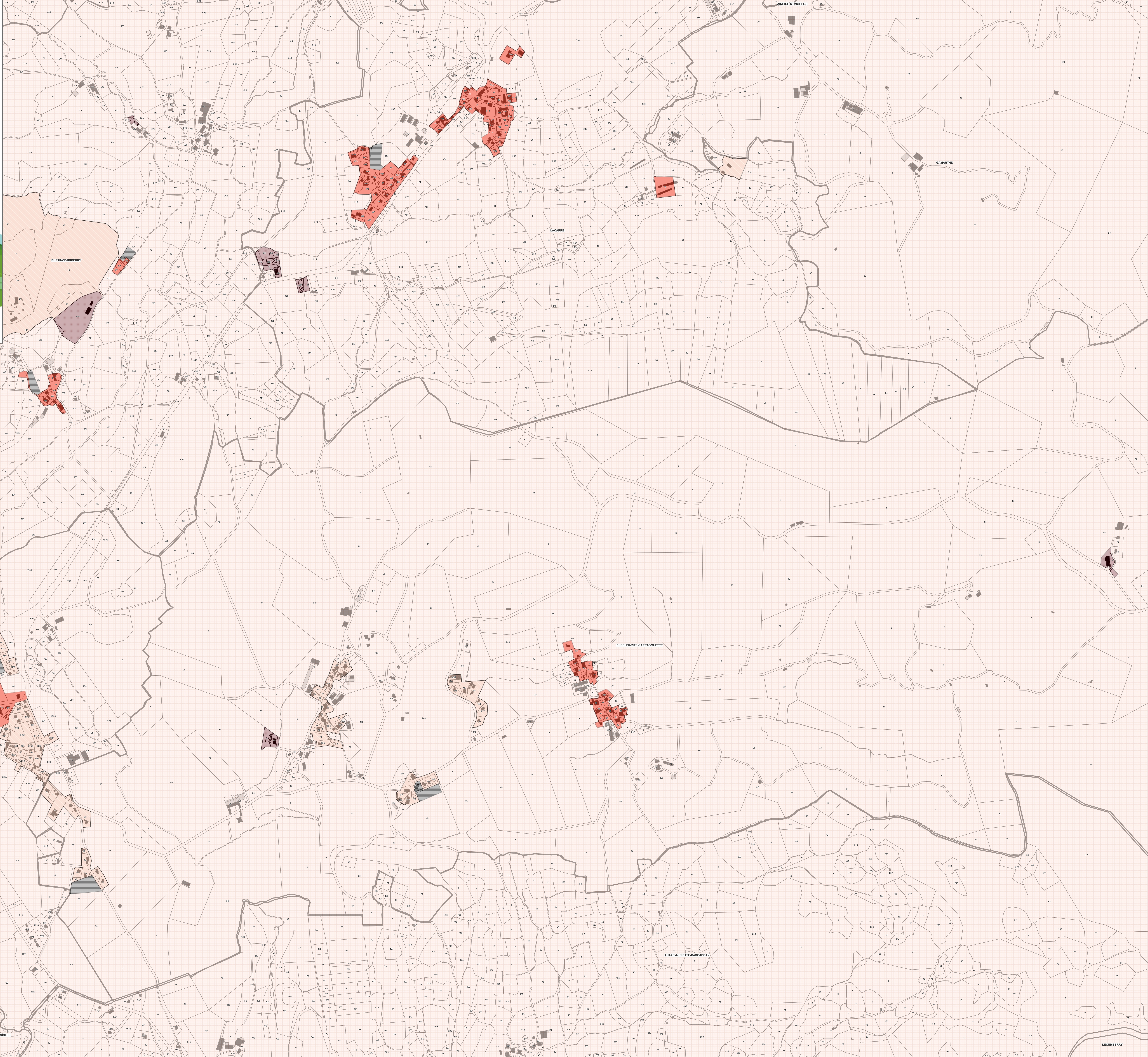


Légende

- Hauteur
- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
 - (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
 - (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
 - (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.
- CI OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR: Non réglementé



0 250 500 m



LECUMBERRY

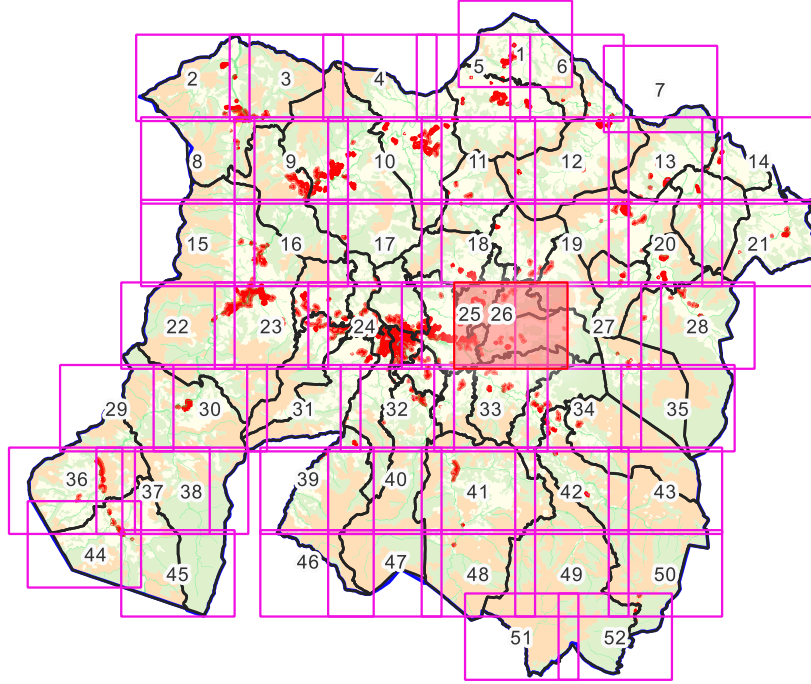
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 26

Ahaxe-Alciette-Bascassan
Aincille
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Gamarthe
Lacarre
Saint-Jean-le-Vieux



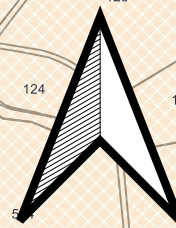
pays **euskale** **herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERRIKIDE EUSKALDEA
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Logistiques
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - C64000 - 64000 St-Jean C64000
Tél. 05 59 54 81 47 - Courriel: service@herriherria.fr



Légende

Implantation voies et emprises

- (2) Le front bâti sur rue doit être préservé par une implantation en limite soit :
 - En tout point d'une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine)
 - En tout point d'une annexe de plus de 20m² d'emprise au sol
 - D'un mur de clôture avec ou sans portail d'accès ou tout autre dispositif permettant de préserver un front bâti
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique.
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR : Non réglementé : implantation libre



0 250 500 m

LECUBERRY

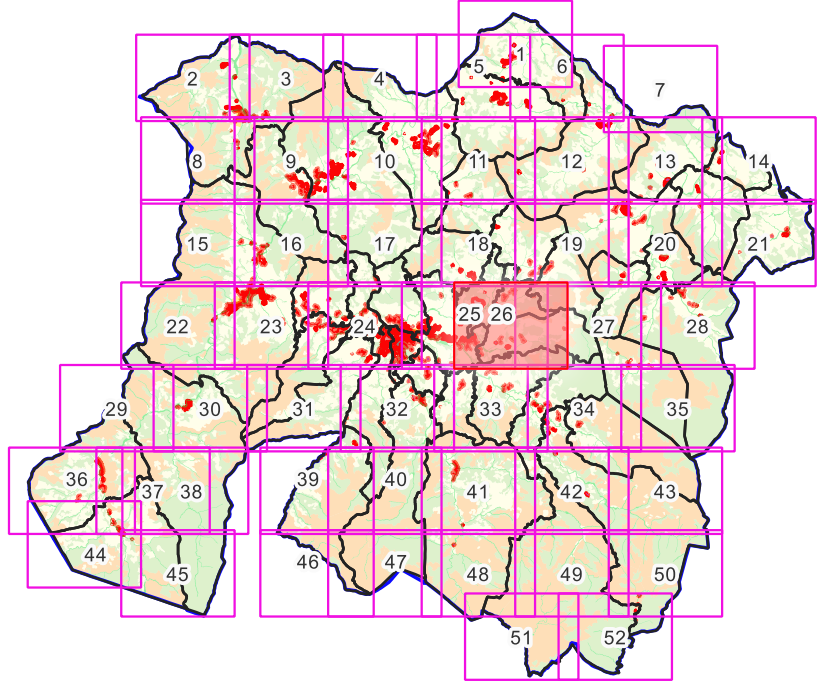
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARR

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 26

Ahaxe-Alciette-Bascassan
Aincille
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Gamarthe
Lacarre
Saint-Jean-le-Vieux

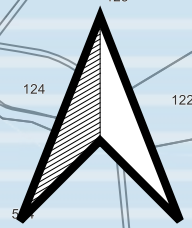


pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIZIA ERABOLTA
Agence Publique du Gestion Local - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des communes - rue Adolphe Renard - C64000 - 64000 St-Jean C2004
Tel : 05 59 84 84 10 - Courriel : services.territoires@pays-basque.fr



Légende

- Implantation limites
- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
 - (4) Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 3 m vis-à-vis des limites séparatives.
 - cf OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
 - NR: Non réglementé : implantation libre



0 250 500 m

LECUBERRY